



**EMBARGO : 27 septembre 2001, 14h00**

## **COMMUNIQUE DE PRESSE**

### **Prévention des tromperies du consommateur (fraudes) Recommandation au Conseil fédéral**

Lors de la conférence de presse, jeudi 27 septembre 2001, la Commission fédérale de la consommation a présenté sa recommandation au Conseil fédéral concernant la prévention des tromperies du consommateur (fraudes).

Le Président de la Commission, Maître Laurent Moreillon, a mis en évidence la nécessité de renforcer la protection du consommateur contre la tromperie de manière uniforme sur le territoire suisse par la prévention, l'information, la coordination.

La Commission demande au Conseil fédéral de modifier la législation existante pour assurer la protection du consommateur contre la tromperie dans tous les domaines de produits et de services. Il s'agit de doter les cantons de compétences supplémentaires et, en cas où la tromperie pourrait mettre en danger la sécurité et la santé, de pouvoir procéder à l'interdiction ou au retrait de produits ou services défectueux. Actuellement, cette possibilité reste sectorielle.

La recommandation demande d'instituer, par la voie notamment d'une modification de la Loi sur l'information des consommatrices et des consommateurs du 5 octobre 1990, un organe de coordination et de prévention. Sa mission consisterait à annoncer ou dénoncer aux administrations fédérale et cantonales compétentes les pratiques déloyales ou trompeuses pour les consommateurs dont il aura connaissance. Cet organe aurait le droit d'intenter action sur le modèle de la Loi fédérale contre la concurrence déloyale et d'assurer la coordination des procédures de l'enquête et des mesures mises en œuvre. Il aurait également la tâche d'informer le public dans les limites des dispositions régissant la protection de la personnalité et des données.

La Commission n'envisage pas la création d'une autorité de répression centralisée comme on le connaît dans d'autres pays. Il s'agit d'utiliser les structures existantes et de tenir compte des particularités du système suisse comme des avantages du fédéralisme. Les cantons gardent leurs compétences.

Point fort de la recommandation, la création d'un organe de coordination et de prévention des tromperies du consommateur renforcerait les dispositions prises par la Confédération et les cantons en matière de prévention, d'information et de dissuasion. Par sa contribution à la maîtrise des risques et des pratiques frauduleuses, il stimulerait la confiance du consommateur dans une économie libérale et de concurrence. Aujourd'hui déjà, divers services de l'administration contrôlent et agissent dans ce sens. Les chimistes cantonaux exercent déjà une partie de cette fonction. Cependant, il s'agit de contrôles et de retraits du marché concernant des produits sectoriels. L'organe à mettre en place aurait, lui, la compétence d'informer et de faire agir directement sans perdre de temps à chercher des compétences, lesquelles très souvent se chevauchent. Il ne se veut pas une concurrence aux services existants, il vise à plus d'efficacité.

Actuellement, plusieurs millions de produits et services sont commercialisés. Tous ne peuvent faire l'objet d'un contrôle systématique tant au niveau fédéral que cantonal. C'est

matériellement impossible à mettre en oeuvre. Cela signifie que la prévention contre les tromperies et la mise en danger de la sécurité et de la santé du consommateur dépend, en grande partie, des informations que peuvent obtenir ces services compétents. Outre les grandes enquêtes que ces derniers organisent régulièrement à l'égard de produits considérés comme particulièrement sensibles, ils ont besoin, pour orienter leurs interventions ponctuelles, d'être informés des problèmes concrets qui se posent avec les produits et les services de consommation. Dans ce cadre, il faut que tout un chacun, en particuliers les consommateurs qui sont les premiers concernés, et les milieux qui les représentent (organisations de consommateurs), puissent prendre contact avec les services compétents en cas de doute sérieux sur la sécurité d'un produit ou d'un service. Cela, dans la mesure du possible avant que des accidents ne surviennent ! Une telle démarche contribue aussi à mettre en oeuvre des actions de prévention. De plus, cette coopération est intéressante, non seulement pour les consommateurs, mais aussi pour les différents acteurs économiques et, notamment, pour les entreprises qui sont responsables de la sécurité des produits et services qu'elles mettent sur le marché. Dans ce contexte, la recommandation de la Commission fédérale de la consommation, acceptée à l'unanimité par ses membres, a toute sa raison d'être.

La conférence de presse était animée par

- Monsieur Laurent Moreillon, Avocat, Professeur aux Universités de Lausanne et de Chambéry, Président de la Commission ;
- Monsieur Alexander Brunner, Juge au Tribunal cantonal de Zurich, Chargé de cours à l'Université de Zurich, Vice-Président de la Commission ;
- Madame Monique Pichonnaz Oggier, Chef du Bureau fédéral de la consommation, Secrétariat de la Commission

Berne, le 27 septembre 2001

---

Renseignements complémentaires :

Laurent Moreillon  
Président de la  
Commission fédérale de la consommation  
Tél. : 021/321 30 21  
Fax : 021/321 30 20

Monique Pichonnaz Oggier  
Chef du Bureau fédéral  
de la consommation  
Tél. : 031/322 20 46/21  
Fax : 031/322 43 70  
E-mail : [konsum@gs-evd.admin.ch](mailto:konsum@gs-evd.admin.ch)  
<http://www.consumation.admin.ch>

**Recommandation :**

- 1) Le Conseil fédéral est chargé de modifier la législation existante pour assurer la protection du consommateur contre la tromperie dans tous les domaines de produits et de services.

A cet égard, la Confédération et les cantons sont dotés de compétences supplémentaires (principe du canton directeur) pour lutter contre la tromperie et, en cas de mise en danger de la sécurité et de la santé, pour procéder à l'interdiction ou au retrait de produits ou services défectueux

- 2) Le Conseil fédéral institue, par la voie notamment d'une modification de la Loi sur l'information des consommatrices et des consommateurs du 5 octobre 1990 (LIC), un organe de coordination et de prévention contre les tromperies dans les relations d'affaires touchant les consommateurs. La mission de cet organe consiste à annoncer ou dénoncer aux services fédéraux ou cantonaux compétents les pratiques déloyales ou trompeuses pour les consommateurs dont il peut avoir connaissance.
- 3) L'organe a le droit d'intenter action sur le modèle des art. 9 et 10 de la Loi fédérale contre la concurrence déloyale du 19 décembre 1986 (LCD). Lorsque plusieurs services fédéraux et/ou autorités cantonales sont concernés, il assure la coordination sur le plan de la procédure, de l'enquête et des mesures mises en œuvre. Il a en outre le droit d'informer le public dans les limites des dispositions régissant la protection de la personnalité et des données.